

Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées

du 2 septembre 2005

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 7, al. 3, 8, al. 2, let. a et c, et 16, al. 3, de la loi du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle les filières d'études dans les hautes écoles spécialisées (HES), fixe les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les études postgrades débouchant sur un master et détermine les titres s'y rapportant.

Section 2 Filières d'études

Art. 2

Les annexes de la présente ordonnance fixent les filières d'études et les domaines d'études dont elles relèvent.

Section 3 Etudes postgrades

Art. 3 Conditions d'admission

¹ L'admission aux études postgrades nécessite un diplôme d'une haute école.

² Les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admis aux études postgrades s'ils fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières.

RS 414.712

¹ RS 414.71; RO 2005 4635

Art. 4 Etendue des études

¹ Pour achever des études postgrades, il faut avoir obtenu au minimum 60 crédits selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (European Credit Transfer System, ECTS). Un crédit correspond à un volume de travail effectué en 25 à 30 heures, conformément à l'art. 2, al. 2, de la version du 1^{er} avril 2004 des directives du 5 décembre 2002 pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques² émises par le Conseil des hautes écoles spécialisées.

² Les études postgrades se terminent par un travail de master.

Art. 5 Reconnaissance des master postgrades

¹ Les master postgrades satisfaisant aux exigences fixées par la Confédération sont reconnus par celle-ci.

² Les HES tiennent une liste des études postgrades reconnues.

Section 4 Titres

Art. 6 Titres protégés pour les diplômes de bachelor et de master

¹ Pour un diplôme de bachelor reconnu par la Confédération, les HES peuvent octroyer les titres protégés ci-après:

- a. «Bachelor of Science [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: B Sc [nom de la HES]), ou
- b. «Bachelor of Arts [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: B A [nom de la HES]).

² Pour un diplôme de master reconnu par la Confédération, les HES peuvent octroyer les titres protégés ci-après:

- a. «Master of Science [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: M Sc [nom de la HES]), ou
- b. «Master of Arts [nom de la HES] en [désignation de la filière d'études] avec orientation en [désignation de l'orientation]» (abréviation: M A [nom de la HES]).

² Ces directives peuvent être obtenues à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, 3003 Berne, et consultées sur le site www.cdip.ch.

Art. 7 Titres protégés pour les master postgrades

¹ Pour les master postgrades reconnus par la Confédération, les HES peuvent octroyer les titres protégés ci-après:

- a. «Master of Advanced Studies [nom de la HES] en [désignation de l'orientation]» (abréviation: MAS [nom de la HES]), ou
- b. «Executive Master of Business Administration [nom de la HES]» (abréviation: EMBA [nom de la HES]).

² Les HES ne sont pas autorisées à utiliser le terme «master» pour les mesures de perfectionnement professionnel ne débouchant pas sur un master postgrade reconnu par la Confédération.

Section 5 Dispositions finales

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Les HES sont autorisées à lancer des études régies par l'ancien droit au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les personnes qui ont obtenu un diplôme d'études postgrades reconnu par la Confédération en vertu de l'ancien droit sont autorisées à se prévaloir du titre «Diplôme postgrade [nom de la HES] en [désignation de l'orientation]».

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 octobre 2005.

2 septembre 2005

Département fédéral de l'économie:
Joseph Deiss

Annexe
(art. 1)

Domaines d'études et filières du cycle bachelor

Domaines d'études (Fields of Study)	Filières du cycle bachelor (Bachelor Degree Courses)
Technique et technologies de l'information (Engineering and IT)	Génie électrique (Electrical Engineering) Technique automobile (Automobile Engineering) Technique des bâtiments (Energy and Building Technology) Génie mécanique (Mechanical Engineering) Microtechniques (Microengineering) Ingénieur des médias (Media Engineering) Informatique (Computer Science) Télécommunications (Telecommunications) Systèmes industriels (Systems Engineering) Ingénieur de gestion (Engineering and Management)
Architecture, construction et planification (Architecture, Building Engineering and Planning)	Architecture (Architecture) Aménagement du territoire (Spatial Planning) Architecture du paysage (Landscape Architecture) Génie civil (Civil Engineering) Technique du bois (Wood Engineering) Géomatique (Geomatics)
Chimie et sciences de la vie (Chemistry and Life Sciences)	Chimie (Chemistry) Biotechnologie (Biotechnology) Agroalimentaire (Food Technology) Technologies du vivant (Life Technologies) Gestion de la nature (Environmental Engineering) Oenologie (Oenology)
Agronomie et économie forestière (Agriculture and Forestry)	Agronomie (Agriculture) Economie forestière (Forestry)
Economie et services (Business, Management and Services)	Economie d'entreprise (Business Administration) Facility Management Hôtellerie et professions de l'accueil (Hospitality Management) Tourisme (Tourism) Informatique de gestion (Business Information Technology) Information documentaire (Information Science) Communication (Communication)

Domaines d'études (Fields of Study)	Filières du cycle bachelor (Bachelor Degree Courses)
Design	Communication visuelle (Visual Communication) Design industriel et de produits (Product and Industrial Design) Architecture d'intérieur (Interior Design) Conservation-restauration (Conservation and Restoration)
Santé (Health)	Soins infirmiers (Nursing) Physiothérapie (Physiotherapy) Ergothérapie (Occupational Therapy) Sage-femme (Midwifery) Diététique (Nutrition counselling)
Travail social (Social Work)	Service social (Social Work) Education sociale (Social Pedagogy) Animation socio-culturelle (Socio-cultural Animation) Travail social (General Social Work)
Musique, arts de la scène et autres arts (Music, Theatre and other Arts)	Enseignement musical instrumental et vocal (Instrumental and Vocal Music Pedagogy) Interprétation et performance (Interpretation and Performance) Musique à l'école et musique d'église (School and Church Music) Direction (Conducting) Domaines particuliers en musique (Music: Specialities) Interprétation théâtrale (Acting) Direction théâtrale (Theatre Direction) Arts visuels (Fine Arts) Formations en vue de l'enseignement dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels (Teaching in Design and Art)
Psychologie appliquée (Applied Psychology)	Psychologie appliquée (Applied Psychology)
Linguistique appliquée (Applied Linguistics)	Traduction (Translating) Interprétation (Interpreting)

